



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question écrite n° 39323

Texte de la question

M. Pierre Favre souhaiterait mettre en exergue les difficultés d'interprétation de l'article L. 5212-21 du code général des collectivités territoriales. En effet, cet article prévoit qu'un groupement intercommunal est habilité à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TOM) lorsqu'il assure, à la place des communes qui le composent, l'intégralité des compétences en matière de collecte, de destruction et de traitement des déchets. Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles applications en matière de traitement des déchets et de la prise en compte d'une aire territoriale plus importante, un district adhérent à un syndicat de traitement des ordures ménagères et transférant à ce dernier une partie de sa compétence traitement concernant l'incinération reste toujours compétent, bien évidemment, pour les collectes mais aussi pour le traitement par valorisation. Se pose alors la question de la perception de la TOM, puisque cette adhésion peut faire naître un transfert partiel de la compétence qui lui confie le droit à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors que les textes semblent indiquer qu'il est nécessaire d'exercer l'intégralité de la compétence. Dans ce cas, le district transfère partiellement sa compétence traitement qui lui a été déléguée par ses communes, et le syndicat mixte est le maître d'ouvrage du traitement. Il demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui faire connaître comment sera solutionné ce problème, nouvellement posé par la mise en place des plans départementaux d'élimination des déchets.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1609 quinquies du code général des impôts, les districts sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520 du code général des impôts, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères. En conséquence, dès lors que le district n'exerce qu'une partie des compétences, le groupement ne peut plus se substituer aux communes. Le Gouvernement est cependant sensible aux problèmes posés aux élus par la nouvelle réglementation en matière de traitement des déchets ménagers liée à la mise en œuvre des plans départementaux régissant cette élimination. Il est certain que les périmètres en matière de collecte sont différents de ceux pertinents en matière de traitement. Ces derniers concernent souvent une zone de près de 100 000 habitants et se traduisent alors par le regroupement de plusieurs groupements de collecte au sein d'un syndicat mixte de traitement. Dans le cas qui préoccupe le parlementaire, où le district adhère à un syndicat de traitement, l'analyse actuelle des textes amène à proposer au district de financer la compétence, qu'il exerce partiellement, par la fiscalité propre au même titre qu'une autre compétence. L'autre solution serait que les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères puissent instituer une taxe ou une redevance destinée à pourvoir aux dépenses du service, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. En tout état de cause, l'adoption d'une telle solution supposerait que des conventions de reversement sur « produit de fiscalité » soient passées entre les communes qui perçoivent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et le district afin d'assurer à celui-ci le financement de la compétence ordures ménagères qui lui a été transférée. En conséquence, d'une part, le produit ainsi reverse ne saurait être pris en compte dans le coefficient d'intégration

fiscale utilise pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, d'autre part, ce type de solution reste fragile au regard d'éventuels contentieux, dans la mesure où le district est un groupement qui doit, par nature et avant tout, financer ses compétences à partir de sa fiscalité propre. L'organisation et le financement de l'élimination des ordures ménagères constituent un enjeu majeur pour les collectivités locales dans les années à venir. C'est pourquoi le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation a demandé à ses services d'étudier les problèmes qui se posent en matière de répartition des compétences et de perception des ressources pour les financer afin de proposer, dans le cadre du rapport sur l'intercommunalité, des solutions susceptibles d'aider les élus à trouver des réponses adaptées dans ce domaine sensible.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39323

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 novembre 1996

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2799

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5897